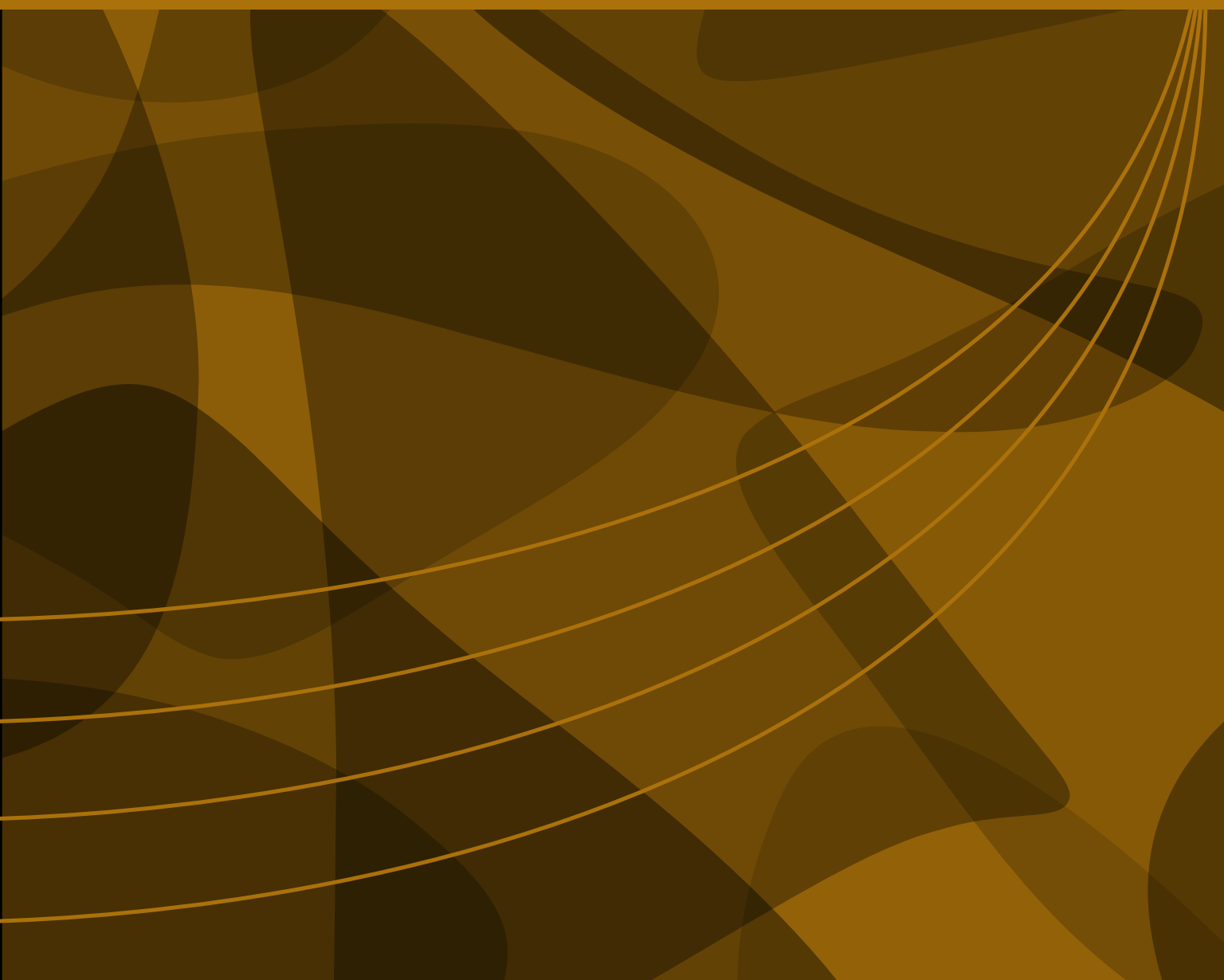


# Guide

sur les exigences en matière d'expérience pratique des CA

2009



## Énoncé de mission de l'ICCA

Notre mission consiste à renforcer la confiance du public envers la profession de CA en agissant dans l'intérêt public et en favorisant l'excellence de nos membres.

## Énoncé de vision des Comptables agréés du Canada

Nous sommes la profession canadienne regroupant des leaders qui assument des rôles de dirigeants, de conseillers, d'experts financiers, de fiscalistes et de certificateurs la plus estimée et la plus reconnue à l'échelle internationale.

## Énoncé des valeurs de la profession de CA

Les comptables agréés sont estimés pour leur intégrité et pour leur expertise.


# Guide

sur les exigences en matière d'expérience pratique des CA

---

2009

---



Les maîtres de stage CA et les étudiants CA doivent se reporter aux règlements de leur ordre provincial pour connaître les exigences particulières auxquelles ils doivent satisfaire. Il se peut que certains maîtres de stage CA soient assujettis aux exigences de plus d'un ordre provincial.

**En vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009**

---

## Table des matières

---

Introduction .....	1
1. Passage aux nouvelles exigences en matière d'expérience pratique .....	3
2. Aperçu des responsabilités liées à l'expérience CA admissible .....	9
3. Programme de stage CA approuvé .....	13
4. Expérience pratique suffisante pour l'acquisition des compétences attendues d'un CA débutant .....	17
5. Niveau de maîtrise attendu des étudiants CA .....	23
6. Exigences en matière d'expérience pratique pour l'exercice de l'expertise comptable .....	25
7. Règles sur l'obtention du droit d'exercer l'expertise comptable après l'agrément .....	29
8. Supervision des étudiants CA .....	33
9. Rencontres semestrielles entre le membre conseiller et l'étudiant CA .....	37
10. Rapports à la profession .....	39
11. Dossier d'expérience admissible .....	43

À noter que dans le présent texte, les termes «vérification» et «audit» sont interchangeables.

---

## Introduction

---

La profession de CA a publié de nouvelles exigences en matière d'expérience pratique, qui s'appliquent à tous les maîtres de stage CA, à l'égard de tous les étudiants CA du Canada et des Bermudes qui sont inscrits auprès d'un ordre provincial ou d'une instance régionale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009. Ces exigences sont publiées dans le document *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*. **Tous les maîtres de stage CA devraient avoir reçu ce document; si ce n'est pas votre cas, veuillez communiquer avec votre ordre provincial.** Il est également possible de télécharger le document à partir du site Web [www.avantageMSCA.ca](http://www.avantageMSCA.ca).

Les stages font partie intégrante du processus d'admission à la profession de CA, car ils permettent d'enrichir et de consolider l'acquisition des compétences de base attendues d'un CA débutant. La qualité de l'expérience pratique fournie aux stagiaires par les employeurs est un élément crucial de la formation des nouveaux CA.

Les *Exigences en matière d'expérience pratique des CA* reflètent les meilleures pratiques des cabinets de CA qui accueillent des stagiaires depuis de nombreuses années. Elles visent à maintenir l'excellence de la formation des étudiants CA en cabinet de même que dans les nouveaux postes de stagiaires créés dans les secteurs privé et public. La profession a mené des consultations approfondies avec des cabinets de CA pour en arriver à des exigences qui soient suffisamment souples pour s'adapter aux différents modèles de formation éprouvés, mais qui visent toujours à ce que tous les étudiants CA acquièrent une expérience de qualité.

La profession est déterminée à travailler étroitement avec tous les maîtres de stage CA agréés afin de s'assurer que ces exigences et leur application sont bien comprises.

### Objet et champ d'application

Le présent guide vise à aider les maîtres de stage CA à comprendre et à appliquer les exigences de la profession en matière d'expérience pratique. Il permettra aux cabinets de CA qui accueillent déjà des étudiants CA de limiter l'impact des nouvelles exigences sur l'administration de leurs systèmes existants, tant pour la formation des stagiaires que pour la production des rapports de stage destinés à la profession. Il aidera aussi les nouveaux maîtres de stage CA à comprendre leurs responsabilités à l'endroit des stagiaires et de la profession, et ainsi à optimiser leurs systèmes de formation et de reddition de comptes.

Le guide présente en détail les principales exigences, fait ressortir les nouveautés importantes et explique les responsabilités qui incombent à l'employeur, au stagiaire et à la profession. Il doit être lu en parallèle avec le document *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*, ce dernier ayant préséance.

Les sujets abordés dans le présent guide reprennent les principaux éléments des nouvelles exigences en matière d'expérience pratique. Chaque section présente d'abord les renvois aux normes pertinentes contenues dans les *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*, puis une courte description des objectifs visés. Ce préambule est suivi des réponses aux questions qui ont été les plus souvent posées au cours de notre processus de consultation.

***Les maîtres de stage CA et les stagiaires doivent se reporter aux règlements de leur ordre provincial pour connaître les exigences particulières auxquelles ils doivent satisfaire. Il se peut que certains maîtres de stage CA soient assujettis aux exigences de plus d'un ordre provincial.***

---

# 1 Passage aux nouvelles exigences en matière d'expérience pratique

---

*Les règles transitoires sont énoncées à la section 1.4.1 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

## Objet

Les règles transitoires visent à accorder aux maîtres de stage agréés actuels un délai raisonnable pour ajuster leurs systèmes existants de formation des stagiaires et de production des rapports destinés à la profession, et pour déterminer avec précision les règles qui s'appliquent aux stagiaires inscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

## Exigences

- Les nouvelles exigences en matière d'expérience pratique s'appliquent à tous les maîtres de stage CA, à l'égard de tous les étudiants CA du Canada et des Bermudes qui sont inscrits auprès d'un ordre provincial ou d'une instance régionale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- Tous les cabinets de CA (y compris les bureaux du vérificateur général du Canada, des provinces ou des Bermudes) qui étaient déjà maîtres de stage agréés et qui employaient des étudiants CA en vertu des anciennes exigences sont maintenus, c'est-à-dire qu'ils sont agréés automatiquement à titre de maîtres de stage CA (MSCA) selon les nouvelles exigences et qu'ils peuvent accueillir des stagiaires en expertise comptable. Ils doivent toutefois présenter une demande à leur ordre provincial s'ils veulent faire approuver de nouveaux postes de stagiaires hors du cheminement traditionnel menant à l'exercice de l'expertise comptable, par exemple en fiscalité ou en services-conseils.
- Tous les étudiants CA inscrits avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 peuvent choisir, avec l'accord de leur employeur, d'être admis à la profession en vertu des nouvelles exigences ou des exigences en vigueur à la date de leur inscription.
- Tous les maîtres de stage CA sont tenus d'avoir un programme de stage CA (voir la section 3, «Programme de stage CA approuvé») approuvé par leur ordre provincial. Au cours de la période de transition, la voie traditionnelle menant à l'exercice de l'expertise comptable devient automatiquement un programme de stage CA approuvé (autrement dit, un programme maintenu).
- Les maîtres de stage maintenus continueront de faire l'objet d'une inspection périodique de la part de l'ordre provincial (des ordres provinciaux).

## Questions fréquentes

Q. *Quelles sont les principales différences entre les exigences actuelles et les nouvelles?*

R. Les maîtres de stage maintenus qui continuent d'accueillir des stagiaires en expertise comptable ne verront pas beaucoup de changements par rapport à leurs processus actuels de formation des stagiaires, y compris les tâches qu'ils confient à ces derniers, et de reddition de comptes à la profession. Cela s'explique par le fait que les nouvelles exigences sont fondées sur les meilleures pratiques de ces cabinets. Les changements les plus importants sont les suivants :

- **Programme de stage CA approuvé** : Tous les maîtres de stage CA doivent avoir un programme de stage CA approuvé par leur ordre provincial. Les processus de formation mis en œuvre par les maîtres de stage maintenus répondent déjà à toutes les nouvelles exigences en matière d'expérience pratique. Toutefois, ces maîtres de stage devront aussi satisfaire à de nouvelles exigences en matière de supervision et de rapport pour tous les stagiaires qui s'inscrivent auprès d'un ordre provincial ou d'une instance régionale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- **Supervision structurée** : Les nouvelles exigences établissent trois fonctions de supervision nécessaires à la formation d'un stagiaire : le directeur de stage, le membre conseiller et le superviseur direct. Ces fonctions sont décrites plus loin (voir la section 8, «Supervision des étudiants CA»). Ce modèle s'appuie sur les pratiques actuelles, et un même CA peut remplir plus d'une fonction; chez certains maîtres de stage CA, un seul CA peut même remplir les trois fonctions.
- **Dossier d'expérience admissible (DEA)** : Tous les stagiaires devront tenir un *Dossier d'expérience pratique* dans lequel ils consigneront l'acquisition de leurs compétences CA. Les stagiaires devront tenir leur dossier à jour pendant toute la durée de leur stage, et le mettre à la disposition de leur ordre provincial à des fins d'examen pendant au moins un an après leur agrément. (Voir la section 11, «*Dossier d'expérience admissible*».)
- **Rencontres périodiques entre le membre conseiller et le stagiaire** : Les membres conseillers doivent rencontrer les stagiaires au moins une fois chaque semestre pendant toute la durée du stage pour discuter de l'acquisition de leurs compétences CA. (Voir la section 9, «Rencontres semestrielles entre le membre conseiller et l'étudiant CA».) Le maître du stage CA doit conserver la documentation confirmant la tenue des rencontres, et la mettre à la disposition de la profession à des fins de vérification.
- **Les exigences concernant le nombre d'heures requises pour l'exercice de l'expertise comptable et les rapports connexes demeurent inchangées.** (Voir la section 6, «Exigences en matière d'expérience pratique pour l'exercice de l'expertise comptable».)

---

**Q. *Quelles exigences s'appliquent aux stagiaires qui ont été engagés avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009?***

**R.** Les stagiaires inscrits auprès d'un ordre provincial ou d'une instance régionale et qui ont entrepris leur stage auprès d'un maître de stage CA avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009 peuvent, de concert avec leur employeur, continuer d'acquérir leur expérience pratique en vertu des exigences en vigueur au moment de leur inscription OU se soumettre aux nouvelles exigences. Les anciennes règles étaient basées exclusivement sur le nombre d'heures facturables requis en services de certification (y compris la vérification) et en services de fiscalité à l'intérieur des 30 mois de stage requis (24 mois au Québec). La date d'inscription du stagiaire correspond habituellement à la date de la première journée de travail chez le maître de stage CA. Communiquez avec votre ordre provincial ou instance régionale pour avoir plus d'informations sur ces exigences.

**Q. *Quelles exigences s'appliquent aux étudiants CA inscrits auprès de leur ordre provincial ou de leur instance régionale peu avant le 1<sup>er</sup> septembre 2009, et qui commencent leur stage autour du 1<sup>er</sup> septembre 2009?***

**R.** Les nouvelles exigences en matière d'expérience pratique s'appliquent à TOUS les étudiants CA qui commencent leur stage à l'automne 2009. Certaines instances régionales exigent que les étudiants CA s'inscrivent à leur programme de formation professionnelle avant cette date. Les nouvelles exigences s'appliquent à ces étudiants CA. Communiquez avec votre ordre provincial ou votre instance régionale pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

**Q. *Un maître de stage CA peut-il assujettir tous ses stagiaires aux nouvelles exigences à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009?***

**R.** Cela n'est possible qu'avec l'accord de tous les stagiaires, puisque les stagiaires ont le droit de terminer leur stage selon les exigences en vigueur au moment de leur inscription.

**Q. *Quelles sont les règles applicables à la transition vers les nouvelles règles d'un stagiaire qui a commencé son stage selon les anciennes exigences?***

**R.** Il n'y a aucune obligation d'assujettir les stagiaires déjà en poste aux nouvelles exigences. Le maître de stage CA et tous les stagiaires concernés doivent consentir à ce qu'une telle transition ait lieu. La profession travaillera avec tout maître de stage CA envisageant une telle transition.

**Q. *Tous les maîtres de stage CA ont maintenant l'obligation d'avoir un programme de stage CA approuvé. Quel est le programme de stage CA approuvé dans le cas des maîtres de stage maintenus?***

**R.** L'obligation d'avoir un programme de stage CA approuvé n'est pas une NOUVELLE exigence. Les maîtres de stage maintenus devraient déjà avoir, à titre de maîtres de stage agréés, un programme de stage CA approuvé pour les stagiaires voulant acquérir une expérience en expertise comptable. Pour ces maîtres de stage maintenus, le programme de stage CA approuvé comprend tous les éléments du cheminement traditionnel en expertise comptable, y compris le nombre d'heures facturables minimum requis par l'ordre provincial. Les exigences concernant le nombre d'heures facturables minimum sont les suivantes :

- au moins 2 500 heures facturables d'expérience pratique; au moins 1 250 heures de ces heures facturables doivent être consacrées aux services de certification, dont 625 expressément dans le cadre de missions de vérification;
- au moins 100 autres heures facturables en services de fiscalité.

Communiquez avec l'ordre provincial ou l'instance régionale compétent pour obtenir de plus amples informations.

**Q. *Les maîtres de stage maintenus ont-ils l'obligation de documenter leurs programmes maintenus afin de démontrer qu'ils répondent aux nouvelles exigences basées sur des compétences?***

**R.** Non. Les maîtres de stage maintenus n'ont pas à documenter leurs programmes maintenus car leurs processus de formation répondent déjà à toutes les nouvelles exigences en matière d'expérience pratique. Ils doivent cependant satisfaire aux nouvelles exigences en matière de supervision, notamment rencontrer chaque stagiaire au moins chaque semestre pour discuter de sa performance et de l'acquisition de ses compétences.

**Q. *En quoi consistera le processus d'évaluation des maîtres de stage CA potentiels?***

**R.** L'évaluation sera basée sur les responsabilités et les engagements du maître de stage CA (section 2.4.1 des *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*), ce qui comprend :

- le soutien de la haute direction à l'égard du programme de stage CA;
- les caractéristiques du cabinet qui contribuent à la formation des CA (politiques d'apprentissage, code de conduite, etc.);
- la capacité du programme d'offrir aux stagiaires suffisamment de possibilités d'acquérir les compétences CA requises;
- la structure d'encadrement;
- le suivi de la formation des stagiaires et les rapports à la profession.

- Q. *Que doit faire le maître de stage maintenu pour engager un étudiant CA directement en fiscalité ou en services-conseils?***
- R.** Les maîtres de stage CA qui veulent ouvrir des postes de stagiaires hors expertise comptable doivent adresser leur demande directement à leur ordre provincial. Ils doivent fournir une description du cheminement proposé et démontrer qu'il répond aux exigences de la profession en matière d'expérience pratique. Les responsables de l'ordre provincial ou de l'instance régionale aideront les maîtres de stage qui présenteront une telle demande à bien comprendre le cheminement professionnel en question. Pour obtenir de plus amples informations, visitez le site [www.avantageMSCA.ca](http://www.avantageMSCA.ca).
- Q. *De nombreux cabinets de CA engagent des stagiaires dans leurs services de fiscalité, et leur font faire une rotation en vérification afin qu'ils accumulent le nombre d'heures requis dans ce domaine pour obtenir le droit d'exercer l'expertise comptable. Cette façon de faire nécessitera-t-elle dorénavant des approbations distinctes?***
- R.** Non. Ces rotations constituent simplement une variante du cheminement actuel des stagiaires CA qui se destinent à l'exercice de l'expertise comptable, et les programmes existants n'ont pas à être approuvés de nouveau. Selon les nouvelles exigences, seuls les cheminements professionnels dont le stage ne mène pas à l'exercice de l'expertise comptable devront passer par le processus d'approbation.
- Q. *L'expérience acquise par un stagiaire auprès d'un maître de stage CA en instance d'agrément pour un poste hors expertise comptable sera-t-elle reconnue?***
- R.** Oui. Un maximum de trois mois d'expérience accumulée par le stagiaire avant l'agrément du maître de stage pour ce poste seront reconnus si l'expérience satisfait aux critères de reconnaissance.
- Q. *Lorsqu'un maître de stage CA agréé pour la formation de stagiaires en expertise comptable reçoit une approbation supplémentaire pour former des stagiaires dans d'autres domaines (par exemple en fiscalité), les stagiaires inscrits qui travaillaient dans cet autre domaine avant que l'approbation soit reçue peuvent-ils passer à ce domaine nouvellement approuvé? L'expérience déjà acquise par le stagiaire dans ce domaine sera-t-elle reconnue?***
- R.** En règle générale, oui, tant que le stagiaire satisfait aux exigences en matière de profondeur et d'étendue pour les compétences CA acquises dans cet autre domaine. Communiquez avec votre ordre provincial ou votre instance régionale pour obtenir l'autorisation de faire passer ces stagiaires de l'expertise comptable à un nouveau domaine, et pour faire reconnaître l'expérience de travail applicable qu'ils ont acquise.



---

## 2 Aperçu des responsabilités liées à l'expérience CA admissible

---

*Les responsabilités des maîtres de stage CA sont énoncées à la section 2.4 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

*Les exigences en matière de supervision sont énoncées à la section 4.*

*Les exigences en matière de rapport sont énoncées à la section 5.*

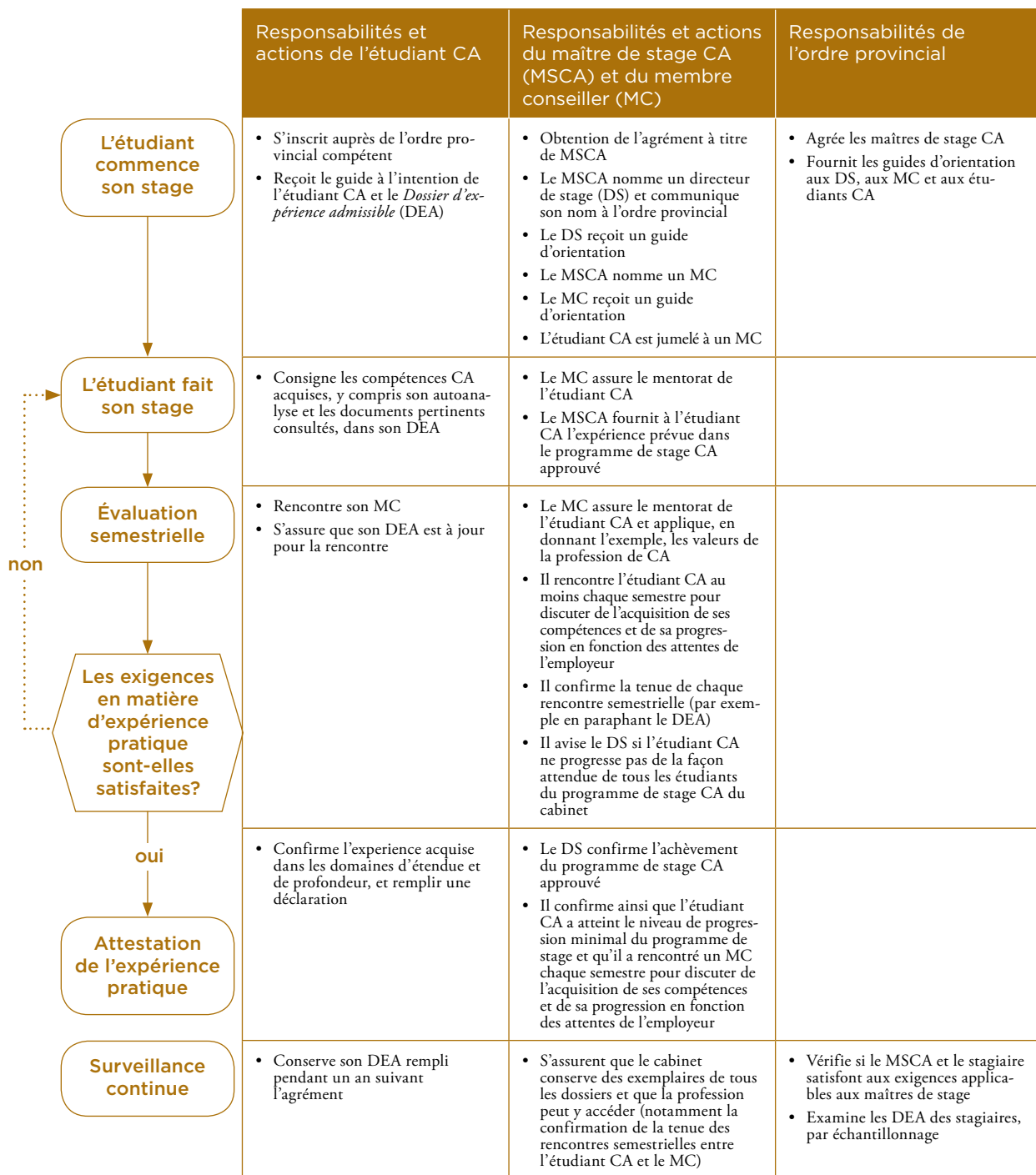
### Objet

Les *exigences en matière d'expérience pratique des CA* visent principalement à faire en sorte que tous les étudiants CA travaillent dans un milieu approprié qui leur offre des occasions de prendre de l'expérience en nombre et en qualité suffisantes pour leur permettre d'acquérir, avec la supervision requise, les compétences attendues des CA débutants, et qu'ils ont dans les faits acquis ces compétences avant d'être admis au sein de la profession de comptable agréé.

### Exigences

La composante expérience pratique du processus d'admission relève d'un partenariat entre les maîtres de stage agréés et la profession. Les stagiaires ont eux aussi des responsabilités particulières à assumer afin de devenir membres d'un ordre provincial. Le diagramme qui suit donne un aperçu de ces responsabilités.

## Résumé du nouveau modèle d'acquisition de l'expérience pratique



## Questions fréquentes

**Q. Comment les maîtres de stage CA obtiennent-ils leur agrément?**

R. Les cabinets de CA et les organisations du secteur des entreprises et du secteur public qui souhaitent devenir maîtres de stage CA doivent communiquer avec l'ordre provincial ou l'instance régionale pour obtenir un dossier de demande. Le personnel de l'ordre provincial ou de l'instance régionale travaillera avec eux à la présentation de leur demande. Les demandes sont approuvées sur la base de l'engagement du demandeur et de sa capacité d'offrir aux étudiants CA des possibilités suffisantes, en quantité et en qualité, d'acquérir de l'expérience afin de satisfaire aux exigences de la profession en matière d'expérience pratique. Pour obtenir de plus amples informations, visitez le site [www.avantageMSCA.ca](http://www.avantageMSCA.ca).

**Q. Les organisations sont-elles agréées à l'échelle nationale, ou chaque bureau doit-il être agréé isolément?**

R. La profession de CA est réglementée au niveau provincial, ce qui signifie que le maître de stage CA doit être agréé dans chaque province où il souhaite former des stagiaires. Afin de faciliter le processus pour les organisations qui désirent former des stagiaires dans plus d'une province, la profession examine leurs demandes pour l'ensemble du Canada, ce qui permet en général d'agréer le maître de stage en même temps dans toutes les provinces où une demande a été présentée.

**Q. Quels sont les principales responsabilités et les principaux engagements d'un maître de stage CA?**

R. En général, les maîtres de stage CA doivent assumer les responsabilités suivantes :

- fournir un milieu de travail approprié qui prépare les stagiaires à devenir CA;
- fournir un programme de stage CA qui offre un éventail diversifié et progressif d'occasions permettant aux étudiants CA d'acquérir et d'approfondir leurs compétences;
- satisfaire aux exigences particulières quant au nombre d'heures requis pour les stagiaires qui se destinent à l'exercice de l'expertise comptable (le cas échéant);
- s'assurer que les stagiaires consignent l'acquisition de leurs compétences dans le *Dossier d'expérience admissible* fourni par la profession;
- fournir une supervision appropriée;
- fournir la formation pratique ou veiller à ce qu'elle soit fournie;
- s'assurer que chaque étudiant CA rencontre son membre conseiller au moins chaque semestre;
- demeurer agréé à titre de maître de stage CA auprès de l'ordre provincial (ou des ordres provinciaux).

Pour en savoir plus, consultez la documentation destinée aux directeurs de stage et aux membres conseillers, que vous pouvez obtenir auprès de votre ordre provincial.

**Q. *Quelles sont les responsabilités particulières des maîtres de stage CA qui offrent une expérience pratique en expertise comptable?***

**R.** L'expérience admissible pour l'exercice de l'expertise comptable ne peut être offerte que par les cabinets de CA (y compris les bureaux du vérificateur général du Canada, des provinces ou des Bermudes). Les stagiaires en expertise comptable doivent satisfaire à des exigences très spécifiques en matière de compétences (voir la section 6, «Exigences en matière d'expérience pratique pour l'exercice de l'expertise comptable») et d'heures facturables. Le nombre d'heures facturables requis en expertise comptable demeure inchangé, les stagiaires devant pouvoir accumuler au moins 2 500 heures, dont un minimum en services de certification, en missions de vérification et en services de fiscalité (voir la section 6). Pour connaître les exigences en matière d'heures facturables, communiquez avec votre ordre provincial ou visitez son site Web.

**Q. *Quelles sont les exigences en matière de rapport pour les maîtres de stage CA?***

**R.** Les maîtres de stage CA doivent fournir à leur ordre provincial ou à leur instance régionale tous les renseignements exigés sur leur programme de stage CA et leurs stagiaires. De plus, ils doivent tous mettre à la disposition de l'ordre provincial tous les dossiers ou renseignements jugés nécessaires pour demeurer agréés comme maîtres de stage CA (voir la section 10).

Les renseignements exigés seront généralement les suivants :

- les politiques de RH et de formation contribuant à la formation des CA (politiques d'apprentissage, code de conduite, etc.);
- des preuves que les stagiaires ont suffisamment de possibilités d'acquérir les compétences CA requises (clientèle et affectations diversifiées, responsabilités d'importance croissante et occasions de progresser);
- des preuves que tous les stagiaires sont adéquatement supervisés et conseillés;
- des preuves que les rencontres semestrielles ont eu lieu entre les stagiaires et leurs membres conseillers.

Enfin, pour chaque stagiaire engagé par un maître de stage CA, le directeur de stage devra également signer une déclaration confirmant la période pendant laquelle le stagiaire a participé au programme de stage CA (voir la section 10).

**Q. *Quelles sont les responsabilités du stagiaire envers son ordre provincial ou instance régionale?***

**R.** Il incombe au stagiaire de tenir à jour le *Dossier d'expérience admissible* qui lui est fourni. Chaque stagiaire doit utiliser cet outil pour faire le suivi et l'autoévaluation de l'acquisition de ses compétences CA. Une fois qu'il a terminé son stage, le stagiaire doit signer une déclaration selon laquelle il satisfait aux exigences en matière d'expérience pratique de la profession. (S'il change d'employeur avant d'avoir terminé son stage, la déclaration porte sur sa progression dans l'acquisition de l'expérience pratique). (Voir la section 11, «*Dossier d'expérience admissible*»). Le stagiaire doit conserver un exemplaire à jour de son *Dossier d'expérience admissible* pendant toute la durée de son stage, et un exemplaire de son dossier rempli pendant au moins un an après son agrément.

---

## 3 Programme de stage CA approuvé

---

*Le terme «Programme de stage CA» est défini dans le glossaire du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA. Les exigences relatives aux programmes de stage CA sont décrites à la section 2.3.*

### Objet

La définition et l'approbation des programmes de stage CA visent à faire en sorte que chaque maître de stage CA permette à ses stagiaires d'acquérir les compétences requises d'un CA débutant en leur offrant des possibilités suffisantes, en quantité et en qualité, d'acquérir de l'expérience au moyen d'affectations diversifiées et à des niveaux croissants de responsabilité.

### Exigences

Tous les maîtres de stage sont tenus de fournir un programme de stage CA conçu expressément pour des étudiants CA, approuvé par l'ordre provincial et reposant sur les éléments suivants :

- des postes de stagiaire structurés offrant un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilités d'importance croissante et d'expérience pratique de qualité élevée à l'égard des compétences CA requises;
- les systèmes, les programmes et les personnes nécessaires pour encadrer, surveiller et conseiller les stagiaires aux fins de l'acquisition des compétences CA;
- le respect des exigences de l'ordre provincial ou de l'instance régionale en matière de rapport et de surveillance continue.

### Questions fréquentes

- Q.** *Quels renseignements le maître de stage CA doit-il fournir sur son programme?*
- R.** Toute organisation qui demande l'agrément à titre de maître de stage CA doit fournir une description du programme de stage CA qu'elle propose. Des documents modèles sont mis à la disposition des cabinets de CA et des organisations du secteur des entreprises et du secteur public qui veulent devenir maîtres de stage CA, que ce soit dans le cheminement traditionnel de l'expertise comptable ou dans les nouveaux cheminements en fiscalité et services-conseils. Vous pouvez vous procurer ces documents modèles auprès de votre ordre provincial ou instance régionale. Pour obtenir de plus amples informations, visitez le site [www.avantageMSCA.ca](http://www.avantageMSCA.ca).

- Q. *Des dispositions spéciales sont-elles prévues pour les maîtres de stage maintenus?***
- R.** Oui. Tous les maîtres de stage CA doivent avoir un programme de stage CA approuvé par leur ordre provincial ou leur instance régionale. Les processus de formation mis en œuvre par les maîtres de stage maintenus répondent déjà à toutes les nouvelles exigences en matière d'expérience pratique. Toutefois, ces maîtres de stage devront aussi satisfaire à de nouvelles exigences en matière de supervision et de rapport pour tous les stagiaires qui s'inscrivent auprès d'un ordre provincial ou d'une instance régionale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.
- Q. *En quoi consiste l'évaluation du programme de stage CA proposé?***
- R.** L'évaluation porte sur la capacité du programme de fournir aux stagiaires des possibilités suffisantes, en quantité et en qualité, d'acquérir les compétences attendues d'un CA débutant, avec une profondeur et une étendue suffisantes. L'ordre provincial ou l'instance régionale travaillera étroitement avec les employeurs potentiels pour s'assurer que les attentes seront bien comprises et que les programmes élaborés seront appropriés. Les maîtres de stage CA en instance d'agrément seront rapidement contactés si leur demande présente un problème.
- Le dossier de demande contient des conseils sur l'élaboration d'un programme de stage CA. Veuillez communiquer avec votre ordre provincial ou instance régionale pour obtenir de plus amples informations.
- Q. *Qui établit qu'un stagiaire satisfait aux exigences du programme de stage du maître de stage CA?***
- R.** Il incombe au maître de stage CA de veiller à ce que le stagiaire satisfasse aux exigences du programme de stage et qu'il réponde à ses attentes. Dans le rapport de stage qu'il transmet à la profession, le directeur de stage doit attester que l'étudiant CA a terminé son stage. Le membre conseiller a quant à lui la responsabilité d'aviser le directeur de stage si la progression du stagiaire **NE** satisfait **PAS** aux attentes du maître de stage CA.
- Q. *Qu'arrive-t-il en cas de différend entre le stagiaire et le maître de stage CA?***
- R.** La profession s'appuie entièrement sur le rapport du maître de stage CA, lequel ne peut être signé que si le maître de stage est d'avis que le stagiaire a satisfait en tous points aux exigences du programme de stage CA approuvé. La profession encourage les maîtres de stage CA à instaurer des mécanismes de résolution des différends pour garantir un traitement équitable à toutes les parties. En raison du mentorat continu assuré par le membre conseiller lors des rencontres semestrielles, de tels différends devraient être rares.

- 
- Q. *Les nouvelles exigences font état d'un stage de trois ans. Est-ce nouveau?***
- R.** Non. Les trois années d'expérience pratique requises ne constituent pas une nouvelle exigence, bien que la façon de mesurer cette période varie selon les provinces. La période de trois ans continuera d'être mesurée comme suit : 30 mois d'expérience «sur le terrain» (24 mois au Québec) à l'intérieur d'une période de trois ans, ce qui tient compte des périodes d'étude, des vacances et des congés d'ordre personnel, en plus du programme de formation professionnelle de deuxième cycle. Les stages effectués dans le cadre de programmes coopératifs comptent aussi dans l'expérience pratique admissible. Les congés prolongés peuvent reporter l'échéance des trois ans au-delà de la date prévue. Toute question ou préoccupation devrait être adressée directement à l'ordre provincial ou instance régionale. (Voir la section 4, «Expérience pratique suffisante pour l'acquisition des compétences attendues d'un CA débutant».)
- Q. *Comme la profession évolue vers une approche fondée sur les compétences, les maîtres de stage CA devront-ils assurer un suivi des congés pour études, vacances, maladie, etc., du stagiaire et faire rapport à ce sujet?***
- R.** Oui, cette exigence est maintenue.



---

## 4. Expérience pratique suffisante pour l'acquisition des compétences attendues d'un CA débutant

---

*Les exigences relatives à la durée minimum du stage sont présentées à la section 3.2 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

*Les exigences en matière de profondeur et d'étendue de l'expérience directe en vue de l'acquisition des compétences CA sont présentées à la section 3.3.*

*Les compétences CA sont présentées à l'Annexe 1.*

### Objet

Les exigences en matière de durée du stage ainsi que de profondeur et d'étendue visent à faire en sorte que l'étudiant CA a suffisamment de possibilités d'utiliser ses connaissances théoriques pour acquérir les compétences voulues en milieu de travail.

### Exigences

L'approche retenue par la profession de CA en matière d'admission est fondée sur les compétences, c'est-à-dire qu'elle est axée non seulement sur ce que l'étudiant CA sait, mais aussi sur ce qu'il est capable de faire avec ce savoir. C'est pourquoi les attentes à l'égard des étudiants CA sont des «compétences CA», qui recouvrent les connaissances, compétences et attitudes attendues d'un étudiant CA. Tous les étudiants CA sont exposés aux compétences CA au cours de leur formation théorique, et sont évalués sur l'ensemble de ces compétences par l'Évaluation uniforme (EFU).

Le processus d'admission à la profession de CA se distingue par le fait que tous les étudiants CA doivent acquérir un nombre significatif des compétences CA en milieu de travail. Les maîtres de stage CA sont agréés en fonction de leur capacité de fournir aux étudiants CA suffisamment de possibilités à cet égard.

Il y a deux types de compétences CA :

- les qualités essentielles et compétences transversales, qui comprennent le comportement éthique et le professionnalisme, les caractéristiques personnelles et les compétences professionnelles;
- les compétences particulières, ou compétences techniques, groupées en six grandes catégories : mesure de la performance et information; certification; fiscalité; gouvernance, stratégie et gestion des risques; prise de décisions de gestion; finance.

On s'attend à ce que les étudiants CA acquièrent, au cours de leur stage, une expérience significative à l'égard de ces deux types de compétences.

Durée minimum du stage :

- La durée minimum du stage est de trois ans (deux ans au Québec), ce qui comprend la formation professionnelle de deuxième cycle.

Exigences en matière de profondeur et d'étendue de l'expérience pratique :

- On attend des stagiaires qu'ils acquièrent et mettent en œuvre toutes les qualités essentielles et compétences transversales du CA débutant.
- Pour répondre aux exigences de la profession en matière de profondeur, le stagiaire doit acquérir une expérience de travail directe suffisante à l'égard de **TOUTES** les compétences particulières en certification **OU** de **TOUTES** les compétences particulières en mesure de la performance et information.
- Pour répondre aux exigences de la profession en matière d'étendue, le stagiaire doit acquérir une expérience de travail directe suffisante à l'égard d'au moins la moitié des compétences de deux autres domaines de compétences particulières (ou techniques). (Voir la section 3.3 des *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*.)

#### Exigences minimales à l'égard du domaine de profondeur, aux fins du DEA final

Domaines de compétences particulières	Nombre minimum de compétences au niveau 1	Nombre minimum de compétences au niveau 2	Nombre total de compétences dans ce domaine
Certification	3	5	8
Mesure de la performance et information	3	5	8

### Exigences minimales à l'égard des domaines d'étendue, aux fins du DEA final

Domaines de compétences particulières	Nombre minimum de compétences au niveau 1	Nombre minimum de compétences au niveau 2	Nombre total de compétences dans ce domaine
Certification	2	2	8
Mesure de la performance et information	2	2	8
Fiscalité	1	2	6
Gouvernance, stratégie et gestion des risques	2	3	9
Prise de décisions de gestion	2	3	10
Finance	2	2	7

L'«expérience de travail directe suffisante» correspond à la quantité d'expérience de qualité requise pour que l'étudiant CA atteigne le niveau de maîtrise attendu pour chaque compétence. La section 5, «Niveau de maîtrise attendu des étudiants CA», donne une description des niveaux de maîtrise attendus.

## Questions fréquentes

**Q. *Que doit savoir le maître de stage CA au sujet des compétences CA, et où peut-il obtenir cette information?***

**R.** Les maîtres de stage CA, par l'intermédiaire des directeurs de stage et des membres conseillers, doivent avoir une compréhension générale des compétences CA énoncées à l'Annexe 1 du document *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*. Les compétences CA sont décrites de façon plus détaillée dans la *Grille de compétences des candidats à l'EFU*; cela dit, les directeurs de stage et les membres conseillers n'ont pas à devenir des experts de ce document. Des compléments d'information sont aussi fournis dans la documentation destinée aux directeurs de stage et aux membres conseillers, que vous pouvez obtenir auprès de l'ordre provincial ou instance régionale.

**Q. *Que doit savoir l'étudiant CA au sujet des compétences CA, et où peut-il obtenir cette information?***

**R.** Les étudiants CA doivent acquérir une bonne compréhension de toutes les compétences CA pendant leur formation théorique de même que pendant leur stage. Cette compréhension sera d'autant plus importante à l'approche de l'Évaluation uniforme (EFU) puisque les compétences CA reflètent les compétences évaluées par l'EFU.

Les étudiants CA acquièrent généralement leur compréhension des compétences CA par l'intermédiaire des programmes de formation, dont un bon nombre sont diffusés par les ordres provinciaux ou instances régionales, et au cours de leur préparation à l'EFU. Les étudiants doivent lire attentivement et comprendre les compétences CA énoncées à l'Annexe 1 du document *Exigences en matière d'expérience pratique des CA*.

**Q. *S'attend-on à ce que le maître de stage CA expose les stagiaires à toutes les compétences CA énoncées à l'Annexe 1 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA?***

**R.** Non. Les maîtres de stage CA sont agréés en fonction de leur capacité et de leur engagement à fournir aux étudiants CA un éventail significatif d'occasions d'acquérir de l'expérience dans leurs domaines de compétences approfondies et étendues. Plus particulièrement, on attend du maître de stage CA qu'il expose le stagiaire :

- à toutes les compétences de son domaine de compétences approfondies (c'est-à-dire en certification OU en mesure de la performance et information);
- à au moins la moitié des compétences dans au moins deux autres domaines de compétences particulières (ou techniques) afin de satisfaire aux exigences en matière d'étendue.

Pour plus de renseignements sur l'expérience permettant d'acquérir les compétences CA, consultez la section 3.3 des *Exigences en matière d'expérience pratique des CA* et la documentation destinée aux directeurs de stage et aux membres conseillers, que vous pouvez obtenir auprès de votre ordre provincial ou instance régionale.

**Q.** *Nous avons un système interne d'évaluation de la performance, que nous utilisons pour suivre l'évolution de la performance de notre personnel et pour consigner des informations à ce sujet. Pouvons-nous utiliser ce système pour évaluer les compétences CA?*

**R.** Oui. Il incombe au maître de stage CA de fournir des preuves à l'égard des éléments suivants :

- la tenue des rencontres semestrielles entre le stagiaire et le membre conseiller;
- les résultats de ces rencontres, par exemple le fait que le stagiaire progresse selon les attentes du programme et, dans le cas contraire, le fait que des conseils ou une orientation lui ont été donnés.

Un système interne d'évaluation de la performance permettant de documenter ces éléments est acceptable.

Bien qu'il soit fortement recommandé que les stagiaires utilisent le *Dossier d'expérience admissible* (DEA) fourni par la profession, ceux-ci peuvent également se servir des logiciels faisant le suivi des mêmes données qu'ont mis au point certains maîtres de stage CA. Le stagiaire a la responsabilité de son dossier et s'il choisit d'utiliser le logiciel du maître de stage CA, il doit veiller à ce que toutes les sections du DEA soient adéquatement couvertes. Il doit aussi conserver une copie de son DEA pendant au moins un an après son agrément.



---

## 5 Niveau de maîtrise attendu des étudiants CA

---

*Les niveaux de maîtrise attendus sont présentés à la section 3.4 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

*Les compétences CA sont présentées à l'Annexe 1.*

*Les exigences en matière de profondeur et d'étendue sont présentées à la section 3.3.*

### Objet

Les niveaux de maîtrise attendus visent à assurer que les maîtres de stage CA comprennent les attentes de la profession à l'égard des CA débutants en ce qui concerne l'acquisition et la mise en œuvre des compétences CA, et à faire en sorte que tous les étudiants CA se fondent sur les mêmes niveaux de maîtrise dans leur autoévaluation aux fins de l'admission à la profession. Il s'agit essentiellement des niveaux de compétence attendus d'un CA débutant dans ses domaines de profondeur et d'étendue, au moment où il est admis au sein d'un ordre provincial.

### Exigences

On s'attend à ce que les stagiaires acquièrent deux types de compétences pendant leur stage : les qualités essentielles et compétences transversales, et les compétences particulières (ou techniques). (Voir la section 4, «Expérience pratique suffisante pour l'acquisition des compétences attendues d'un CA débutant».)

Pour être admis au sein de la profession de CA, le stagiaire doit pouvoir démontrer le niveau de maîtrise attendu d'un CA débutant à l'égard de toutes les qualités essentielles et compétences transversales.

Les stagiaires sont aussi exposés à des compétences techniques dans leurs programmes de formation professionnelle. Comme il est indiqué à la section 4, on s'attend à ce qu'ils acquièrent une expérience de travail directe à l'égard de TOUTES les compétences particulières de leur domaine de profondeur (certification OU mesure de la performance et information) et d'au moins la moitié des compétences dans deux autres domaines de compétences particulières. La profession définit deux niveaux de maîtrise à atteindre pendant le stage pour ces domaines de profondeur et d'étendue :

- Niveau 1 : le stagiaire possède les connaissances et les habiletés de base requises pour réaliser la tâche qu'il a à faire, mais a besoin de supervision et de directives;
- Niveau 2 : le stagiaire peut mettre en pratique les connaissances et habiletés sous-jacentes qu'il possède, de façon autonome ou en tant que membre d'une équipe.

## Questions fréquentes

- Q. *Qui a la responsabilité d'évaluer les niveaux de maîtrise des stagiaires?***
- R.** On s'attend à ce que les stagiaires évaluent eux-mêmes leur niveau de maîtrise à l'aide du *Dossier d'expérience admissible* fourni par la profession (voir la section 11, «*Dossier d'expérience admissible*»), et qu'ils discutent de leur évaluation avec leur membre conseiller au moins chaque semestre (voir la section 9, «*Rencontres semestrielles entre le membre conseiller et l'étudiant CA*»). Le membre conseiller (qui n'a pas à être un expert de la grille de compétences) examinera cette autoévaluation avec le stagiaire lors des rencontres semestrielles tenues pendant toute la période de stage, et confirmera que la rencontre a eu lieu, par exemple en paraphant le *Dossier d'expérience admissible* ou en inscrivant une note dans le dossier d'employé du stagiaire. S'il devait y avoir une divergence d'opinions importante quant à l'autoévaluation, le membre conseiller devrait consigner des renseignements suffisants à ce sujet dans le dossier. À la fin du stage, le directeur de stage doit attester, dans le rapport de stage, que l'étudiant CA a satisfait à toutes les exigences du programme de stage CA qui a été approuvé par l'ordre provincial ou l'instance régionale.
- Q. *Qu'arrive-t-il si l'autoévaluation de l'étudiant CA ne correspond pas à l'évaluation du maître de stage?***
- R.** La profession attend du membre conseiller qu'il guide le stagiaire et agisse à titre de mentor auprès de ce dernier à l'égard de l'autoévaluation qu'il produit et verse dans son *Dossier d'expérience admissible*, mais ce dossier et l'attestation connexe sont la responsabilité du stagiaire. Le membre conseiller doit inscrire au dossier toute divergence entre son opinion et l'autoévaluation du stagiaire, et aviser le directeur de stage si le stagiaire n'atteint pas le niveau de progression minimum attendu. Le directeur de stage devrait signer le rapport de stage uniquement s'il est convaincu que le stagiaire a satisfait à tous les aspects du programme de stage CA.
- Q. *Si le maître de stage CA possède un outil d'évaluation de la performance, par exemple un barème interne permettant de mesurer la performance de tous les membres du personnel, la profession s'attend-elle à ce que cet outil soit utilisé pour mesurer les attentes établies à l'égard de la progression comme l'indique le rapport de stage?***
- R.** Oui. Il incombe au maître de stage CA de déterminer si le stagiaire a terminé le programme de stage CA approuvé, y compris la progression du stagiaire à l'égard des attentes, à l'aide des outils qu'il utiliserait normalement pour tous les employés. Chaque stagiaire demeure toutefois responsable de la tenue de son *Dossier d'expérience admissible*.

---

## 6 Exigences en matière d'expérience pratique pour l'exercice de l'expertise comptable

---

*Les exigences en matière d'expérience pratique pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable sont énoncées à la section 3.7 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

### Objet

L'exercice de l'expertise comptable est défini et régi par la loi dans la plupart des provinces et territoires au Canada. Dans tous les cas, les exigences connexes s'appuient sur un nombre d'heures facturables. Les exigences en matière d'expérience pratique de la profession de CA sont conçues de manière à satisfaire aux exigences de toutes les provinces, assurer la réciprocité du titre de CA et des droits d'exercice partout au pays, répondre aux exigences internationales, et répondre aux exigences en matière de réciprocité de tous les organismes comptables étrangers avec lesquels les Comptables agréés du Canada ont conclu des accords de reconnaissance mutuelle.

### Exigences

Les exigences en matière d'expérience pratique qui s'appliquent expressément aux étudiants CA qui se destinent à l'expertise comptable et qui veulent être pleinement reconnus dans ce domaine partout au Canada ainsi qu'aux Bermudes sont très strictes. Ces étudiants CA doivent :

- choisir la certification comme domaine de profondeur;
- acquérir leurs compétences CA dans des types d'affectation précis, à savoir les services de certification, les missions de vérification et les services de fiscalité;
- accumuler le nombre d'heures facturables requis par leur ordre provincial, qui comprend généralement :
  - un minimum de 2 500 heures facturables d'expérience pratique, au moins 1 250 heures étant consacrées à des missions de certification, dont 625 expressément à des missions de vérification;
  - au moins 100 autres heures facturables en services de fiscalité.

L'expérience admissible en vue de l'exercice de l'expertise comptable ne peut être acquise que dans un cabinet de CA (y compris le bureau du vérificateur général du Canada, d'une province ou des Bermudes) agréé par un ordre provincial pour former des stagiaires en expertise comptable.

*À noter que ces exigences sont de nature générale. La réglementation propre aux divers ordres provinciaux et l'encadrement des droits d'exercice de l'expertise comptable dans chaque province ont préséance sur ces exigences.*

### Questions fréquentes

**Q. Quelles sont les modifications apportées aux exigences applicables à l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable?**

**R.** Les exigences applicables à l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable demeurent essentiellement inchangées. Elles prévoient généralement ce qui suit :

- un minimum de 2 500 heures facturables d'expérience pratique, au moins 1 250 heures étant consacrées à des missions de certification, dont 625 expressément à des missions d'audit;
- au moins 100 autres heures facturables en services de fiscalité.

*À noter que ces exigences sont de nature générale. La réglementation propre aux divers ordres provinciaux et l'encadrement des droits d'exercice de l'expertise comptable dans chaque province ont préséance sur ces exigences.*

**Q. Quel cheminement doivent suivre les étudiants CA pendant leur stage pour obtenir le droit d'exercer l'expertise comptable?**

**R.** Tous les étudiants CA doivent satisfaire aux exigences de la profession en matière de compétences et de maîtrise énoncées aux sections 3.2, 3.3 et 3.4 des *Exigences en matière d'expérience pratique des CA* afin d'être admis au sein de la profession de comptable agréé. Les étudiants CA qui visent aussi l'exercice de l'expertise comptable doivent de plus répondre aux exigences suivantes en matière de compétences :

- choisir la certification comme domaine de profondeur;
- choisir au moins deux autres domaines d'étendue;
- acquérir leurs compétences particulières CA dans des types d'affectation précis, à savoir les services de certification, les missions de vérification et les services de fiscalité;
- accumuler le nombre d'heures facturables requis, dont il est question ci-dessus.

**Q. Un CA qui est admis au sein de la profession sans avoir satisfait aux exigences propres à l'exercice de l'expertise comptable peut-il répondre à ces exigences après son admission?**

**R.** Oui. Les CA qui n'ont pas accumulé le nombre d'heures facturables requis pendant leur stage ou qui ont été admis dans un cheminement autre que celui de l'expertise comptable peuvent acquérir l'expérience pratique nécessaire et accumuler le nombre d'heures facturables requis après leur admission, auprès d'un maître de stage CA agréé pour fournir une telle expérience. (Voir la section 7, «Règles sur l'obtention du droit d'exercer l'expertise comptable après l'agrément».)

- 
- Q. ***Les maîtres de stage CA sont-ils tenus de faire le suivi de toutes les heures admissibles pour l'obtention du droit d'exercice de l'expertise comptable pour tous les étudiants CA, y compris ceux qui ne se destinent pas à l'expertise comptable?***
- R. Tous les maîtres de stage qui sont des cabinets de CA doivent faire le suivi de ces heures, qui pourront être prises en compte si l'étudiant CA décide d'acquérir l'expérience propre à l'exercice de l'expertise comptable après avoir obtenu son agrément.
- Q. ***Le maître de stage CA doit-il fournir à tous les étudiants CA l'expérience obligatoire en fiscalité au cours de leur stage?***
- R. Oui. Les maîtres de stage CA agréés en expertise comptable (y compris tous les maîtres de stage maintenus) sont agréés sur la base de leur capacité de fournir toutes les heures facturables obligatoires pour l'exercice de l'expertise comptable, y compris les heures en fiscalité. Les stages qui ne fournissent pas les heures facturables obligatoires en fiscalité ne peuvent être définis comme des postes en expertise comptable et, par conséquent, devraient être approuvés séparément par l'ordre provincial dans les cheminements non traditionnels.



---

## 7 Règles sur l'obtention du droit d'exercer l'expertise comptable après l'agrément

---

*Les règles applicables à l'obligation du droit d'exercer l'expertise comptable après l'agrément sont énoncées à la section 3.7 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

### Objet

Les exigences sur l'obtention du droit d'exercer l'expertise comptable après l'agrément permettent à la profession de s'assurer que tous les CA autorisés à exercer l'expertise comptable ont acquis l'expérience nécessaire dans un cabinet de CA agréé dans ce domaine.

### Exigences

Les CA admis hors du cheminement traditionnel de l'expertise comptable peuvent acquérir, après leur admission, l'expérience nécessaire pour obtenir le droit d'exercer l'expertise comptable, soit :

- au moins deux ans d'expérience pratique, dont 2 500 heures facturables, en expertise comptable dans un cabinet de CA, y compris le bureau du vérificateur général du Canada, d'une province ou des Bermudes, agréé par un ordre provincial pour offrir une expérience en expertise comptable;
- le nombre d'heures facturables minimum requis consacrées aux services de certification (1 250), notamment aux missions de vérification (625) et aux services de fiscalité (100).

Cette expérience doit être acquise à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives.

Le CA **NE** sera **PAS** tenu de se représenter à l'EFU.

Veillez communiquer avec l'ordre provincial compétent pour obtenir plus de renseignements sur ces exigences.

## Exemples

Le tableau suivant résume les exigences supplémentaires auxquelles doivent satisfaire les CA ayant différents profils d'expérience pratique.

Exemple	Exigences satisfaites		Autres exigences à satisfaire pour obtenir le droit d'exercer l'expertise comptable
	Heures	Durée	
Le CA a acquis toute son expérience en entreprise.	Non	Non	Deux années en expertise comptable et le nombre d'heures facturables requis, à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives.
Le CA a entrepris son stage dans un cabinet de CA mais l'a poursuivi auprès d'un maître de stage CA en entreprise avant d'être admis. Au cours de la période passée en cabinet, le CA a accumulé le nombre d'heures requis.	Oui	Non	Une période supplémentaire de deux ans en expertise comptable. Une fois ces deux années passées, le CA doit déterminer s'il a satisfait à l'exigence concernant le nombre d'heures requis à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives.
Le CA a acquis l'ensemble de son expérience dans un cabinet de CA, dans un domaine autre que la certification (p. ex. en fiscalité ou en services-conseils). Au cours d'une période de cinq années consécutives, le CA a accumulé le nombre d'heures d'expérience requis.	Oui	Oui	Aucune
Le CA a acquis l'ensemble de son expérience en cabinet, dans un domaine autre que la certification (p. ex. en fiscalité ou en services-conseils). Le CA n'a pas accumulé le nombre d'heures requis au cours des cinq dernières années.	Non	Oui	Acquérir le nombre d'heures requis pour obtenir le droit d'exercer l'expertise comptable, à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives.
L'étudiant CA a entrepris son stage en entreprise. Après un an, il a accepté un poste en cabinet et a obtenu son titre de CA pendant qu'il travaillait dans ce cabinet. Au moment de son admission, le CA avait satisfait à l'exigence concernant le nombre d'heures facturables.	Oui	Non	Une année supplémentaire en expertise comptable. L'année passée en entreprise compte pour l'obtention du titre de CA, mais pas pour l'obtention du droit d'exercer l'expertise comptable. Il faut avoir accumulé trois années d'expérience en expertise comptable pour obtenir ce droit d'exercice.

## Questions fréquentes

- Q.** *Les CA admis dans la profession sans avoir satisfait aux exigences propres à l'expertise comptable peuvent-ils y répondre après avoir obtenu le titre de comptable agréé?*
- R.** Oui. Ils peuvent le faire en satisfaisant aux exigences en matière d'expérience pratique énoncées ci-dessus.
- Q.** *Devront-ils se présenter de nouveau à l'EFU?*
- R.** Non, ces CA n'auront pas à se présenter de nouveau à l'EFU.
- Q.** *Si un CA a été admis sur la base d'une expérience pratique dans un domaine autre que l'expertise comptable, par exemple la fiscalité ou les services-conseils, acquise auprès d'un maître de stage CA agréé en expertise comptable, et qu'il a accumulé un certain nombre d'heures facturables en expertise comptable sans que ce nombre soit suffisant pour obtenir le droit d'exercice dans ce domaine, ces heures peuvent-elles être prises en compte aux fins de l'obtention de ce droit après l'agrément?*
- R.** Oui, pourvu que toutes les exigences en matière d'expérience en expertise comptable soient satisfaites à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives. C'est pourquoi il est important que les maîtres de stage CA consignent toutes les heures consacrées à l'audit, à la certification et à la fiscalité pour tous les étudiants CA, même si ceux-ci ne se destinent pas immédiatement à l'exercice de l'expertise comptable (voir la section 6).
- Q.** *Ces CA auront-ils le droit, par réciprocité, d'exercer l'expertise comptable partout au Canada et aux Bermudes?*
- R.** Oui.
- Q.** *Qu'entend-on par l'acquisition de l'expérience nécessaire «à l'intérieur d'une période de cinq années consécutives»?*
- R.** Afin d'assurer l'actualité des compétences, les heures facturables en expertise comptable doivent être accumulées à l'intérieur d'une période de cinq ans. L'expérience acquise il y a plus de cinq ans n'est plus valide et doit être renouvelée.
- Q.** *Cette expérience satisfera-t-elle à toutes les normes internationales?*
- R.** Oui. Comme il est requis, cette expérience satisfait aux normes internationales, et aux exigences des accords de reconnaissance mutuelle que nous avons conclus avec des organismes comptables étrangers.



---

## 8 Supervision des étudiants CA

---

*Les exigences relatives à la supervision des étudiants CA sont énoncées à la section 4 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

### Objet

Les exigences relatives à la supervision visent principalement à ce que tous les stagiaires soient supervisés de manière adéquate et à ce qu'ils demeurent sous la direction générale d'un comptable agréé pendant toute la durée de leur stage.

### Exigences

La supervision dont il est question dans le présent document s'entend expressément des processus servant au suivi et à l'examen des progrès accomplis par le stagiaire en voie de devenir comptable agréé.

- Les nouvelles exigences définissent trois fonctions de supervision distinctes :
  - le **directeur de stage**, qui doit être membre en règle d'un ordre provincial (au Québec, le directeur de stage doit être membre en règle de l'Ordre des comptables agréés du Québec);
  - le **membre conseiller**, qui doit lui aussi être membre d'un ordre provincial ou d'un organisme comptable avec lequel la profession canadienne a conclu un accord de reconnaissance mutuel;
  - le **superviseur direct**, qui est reconnu par le directeur de stage comme étant un superviseur approprié pour la tâche ou l'affectation en cause.

Ces fonctions peuvent être assumées par une même personne.

L'exigence principale selon laquelle tous les stagiaires doivent être sous la direction générale d'un membre en règle d'un ordre provincial demeure inchangée.

- Les membres conseillers, qui agissent d'abord et avant tout à titre de mentors CA, doivent rencontrer les stagiaires au moins chaque semestre afin de discuter de leur progression dans le programme de stage CA. Ces rencontres peuvent toutefois être intégrées au processus d'évaluation de la performance du maître de stage CA.

- Les exigences en matière de production de rapports ont été modifiées. En plus d'attester que les exigences concernant le nombre d'heures facturables ont été satisfaites, le directeur de stage doit attester que :
  - le membre conseiller a rencontré le stagiaire au moins chaque semestre;
  - le stagiaire a répondu aux attentes du maître de stage CA quant à sa progression dans le programme de stage CA;
  - le stagiaire est tenu pour une personne de bonne moralité (exigence de longue date de la plupart des ordres provinciaux).

Le maître de stage CA peut engager jusqu'à trois étudiants CA par CA que compte son bureau. Les membres conseillers devraient restreindre le nombre de stagiaires dont ils sont responsables afin de pouvoir leur fournir un soutien raisonnable.

Des indications sur les responsabilités des directeurs de stage et des membres conseillers sont fournies à tous les maîtres de stage CA.

### Questions fréquentes

- Q.** *Le maître de stage CA doit-il communiquer le nom de ses directeurs de stage à l'ordre provincial ou à l'instance régionale?*
- R.** Oui, tous les maîtres de stage CA doivent communiquer le nom de leur(s) maître(s) de stage aux ordres provinciaux ou instances régionales, afin d'établir la communication entre les maîtres de stage CA et les ordres provinciaux et instances régionales.
- Q.** *Le membre conseiller doit-il être membre de l'ordre provincial auprès duquel l'étudiant CA est inscrit? Le maître de stage CA doit-il communiquer les noms de ses membres conseillers aux ordres provinciaux ou aux instances régionales?*
- R.** Il est préférable que le membre conseiller soit membre en règle de l'ordre du ressort territorial où le bureau du maître de stage est situé. Si cela n'est pas possible, le membre conseiller doit être membre en règle d'un autre ordre provincial.

Le maître de stage peut demander qu'un membre en règle d'un organisme comptable professionnel étranger avec lequel la profession de CA du Canada a conclu un accord de reconnaissance mutuelle et qui peut devenir membre d'un ordre provincial en vertu de cet accord soit approuvé à titre de membre conseiller. Même si, en général, les noms des membres conseillers n'ont pas à être communiqués aux ordres provinciaux ou aux instances régionales, le nom du membre conseiller devra alors être communiqué afin que l'ordre provincial ou l'instance régionale confirme son statut et son admissibilité en vertu de l'accord de reconnaissance mutuelle pertinent.

---

Les maîtres de stage CA doivent se reporter aux règlements de l'ordre provincial ou de l'instance régionale compétent pour connaître les exigences particulières qui s'appliquent aux membres conseillers.

- Q.** *Les stagiaires doivent-ils être sous la supervision générale d'un CA dans tous les cheminements?*
- R.** Oui, chaque stagiaire doit être sous la supervision générale d'un CA quel que soit le cheminement choisi. La profession veut ainsi s'assurer que le stagiaire a accès à un CA, ce qu'elle estime essentiel au développement de CA chevronnés. Le stagiaire peut toutefois être sous la supervision directe d'une personne qui n'est pas CA pour une tâche ou une affectation donnée, à condition que le superviseur direct occupe un poste plus élevé que le stagiaire, qu'il ait des compétences en supervision, et qu'il possède les compétences techniques nécessaires pour assumer et superviser la tâche ou l'affectation. Dans ces situations, le membre conseiller devrait jouer plus activement son rôle de mentor.



---

## 9 Rencontres semestrielles entre le membre conseiller et l'étudiant CA

---

*Les exigences concernant les rencontres périodiques entre les membres conseillers et les étudiants CA sont énoncées à la section 4.3.7 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

*Les exigences relatives à la consignation de ces rencontres et au Dossier d'expérience admissible sont énoncées à la section 5.2.1.1.*

### Objet

Les rencontres semestrielles visent à systématiser la relation de mentorat entre le membre conseiller et le stagiaire, et à faire en sorte que le stagiaire bénéficie d'un accès approprié à son membre conseiller.

### Exigences

Le membre conseiller agit à titre de mentor auprès du stagiaire pendant sa progression vers l'admission au sein de la profession de comptable agréé, donne l'exemple en appliquant les valeurs de la profession de CA, et s'assure que le stagiaire profite pleinement des opportunités que lui offre le programme de stage CA du maître de stage. Les membres conseillers doivent aviser le directeur de stage si un stagiaire dont ils ont la responsabilité ne progresse pas selon les attentes du programme de stage CA.

### Questions fréquentes

- Q.** *De quoi le membre conseiller et le stagiaire devraient-ils discuter lors des rencontres semestrielles eu égard aux compétences CA?*
- R.** En tant que mentor, le membre conseiller fera appel à son jugement lors de la planification des rencontres avec chaque stagiaire, en ce qui a trait tant aux besoins du stagiaire qu'aux attentes du maître de stage CA. Les rencontres devraient porter principalement sur la qualité de la participation du stagiaire au programme de stage CA et sur sa progression au regard des attentes de l'employeur. Lors de son évaluation, le membre conseiller devrait aussi :
- passer en revue, avec chaque stagiaire, les affectations et les tâches de ce dernier ainsi que ses apprentissages clés au regard de l'acquisition des compétences d'un CA débutant dans le cadre du programme de stage CA;
  - passer en revue le *Dossier d'expérience admissible* du stagiaire, y compris son auto-analyse des apprentissages clés depuis la dernière rencontre et sa progression dans l'acquisition des compétences CA, et en discuter.

- Q. *Comment le membre conseiller devrait-il mener la discussion sur l'acquisition des compétences CA?***
- R.** On s'attend à ce que, dans de nombreuses organisations, l'évaluation de l'acquisition des compétences CA s'inscrive dans le cycle normal d'évaluation de la performance de tous les employés. Le stagiaire fournirait alors au membre conseiller son *Dossier d'expérience admissible* dûment rempli (y compris l'autoévaluation de ses compétences particulières) avant chaque rencontre. Le DEA servirait de base à la discussion sur les compétences. Le membre conseiller pourrait aussi recueillir des renseignements sur la progression du stagiaire auprès des superviseurs directs de ce dernier.
- Q. *Dans quelle mesure les exigences concernant les dates des rencontres sont-elles souples? Les rencontres doivent-elles avoir lieu à intervalles de six mois?***
- R.** Les stagiaires doivent rencontrer leur membre conseiller au moins chaque semestre, mais il y a une certaine souplesse quant au moment où ces rencontres ont lieu. Au minimum, on s'attend à ce que le stagiaire rencontre son membre conseiller au moins six fois pendant son stage (quatre fois au Québec). Si le stagiaire effectue un certain nombre de rotations entre divers secteurs, les rencontres devraient être planifiées de manière à ce qu'il y ait au moins une rencontre par rotation.
- Q. *Comment le DEA pourra-t-il être utilisé dans le cas des stages effectués dans le cadre de programmes coopératifs ou des stages qui durent quatre ou huit mois?***
- R.** Il n'y a aucune disposition particulière pour les stages effectués dans le cadre de programmes coopératifs, ou pour les stages de quatre ou huit mois. On recommande que les rencontres aient lieu à la fin de chaque période de stage de moins de six mois, et qu'au moins deux rencontres soient tenues si le stage dure plus de six mois.

---

## 10 Rapports à la profession

---

*Les exigences en matière de rapports sont énoncées à la section 5 du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

### Objet

Le rapport du maître de stage CA à l'intention de la profession, qui fait état de l'expérience pratique admissible acquise par l'étudiant CA, est exigé aux fins de l'admission de ce dernier au sein de la profession de CA.

### Exigences

Pour admettre un étudiant CA au sein de la profession, l'ordre provincial exige un rapport en deux parties, attestant que l'étudiant a terminé le programme de stage. Ces deux parties sont les suivantes :

- une déclaration du directeur de stage confirmant la période pendant laquelle le stagiaire a été employé chez le maître de stage dans le cadre du programme de stage CA;
- une déclaration de l'étudiant CA, selon laquelle celui-ci satisfait aux exigences en matière d'expérience pratique.

Le directeur de stage confirme que :

- l'étudiant CA a été employé de l'organisation pendant la période requise pour le stage;
- l'organisation est agréée à titre de maître de stage CA et offre un programme de stage CA approuvé;
- le stagiaire a terminé le programme de stage CA et a progressé selon les attentes;
- le stagiaire a rencontré son membre conseiller au moins chaque semestre;
- le stagiaire est tenu pour une personne de bonne moralité;
- (le cas échéant) le stagiaire a satisfait aux exigences quant au nombre d'heures facturables requises pour l'exercice de l'expertise comptable, avec indication du nombre réel d'heures facturables travaillées.

Le stagiaire déclare quant à lui qu'il a satisfait aux exigences de la profession quant à la profondeur et à l'étendue des compétences, comme l'indique son *Dossier d'expérience admissible*.

Si le stagiaire change d'employeur, il incombe au directeur de stage de fournir à l'ordre provincial ou à l'instance régionale un rapport de stage témoignant de la progression de l'étudiant jusqu'à la date de son départ, à l'égard des éléments susmentionnés.

### Questions fréquentes

- Q.** *Qui agira à titre de médiateur en cas de différend entre le maître de stage CA et l'étudiant CA en ce qui a trait à la satisfaction des exigences de la profession?*
- R.** En ce qui a trait au volet expérience pratique, il revient au maître de stage CA de décider si l'étudiant CA a satisfait aux exigences. Comme c'est le maître de stage CA qui atteste que l'étudiant CA a terminé le programme de stage CA, c'est à lui que revient la décision finale à cet égard. Le maître de stage CA ne doit pas signer l'attestation avant d'être certain que tous les aspects du programme de stage CA ont été respectés. Bien que les différends devraient être rares, la profession encourage le maître de stage CA à intégrer un mécanisme de résolution des différends dans ses politiques et procédures afin de traiter ce type de problèmes et de garantir un traitement équitable à toutes les parties concernées.
- Q.** *Que signifie être une «personne de bonne moralité»?*
- R.** L'attestation de «bonne moralité» n'est pas nouvelle, et sa définition n'a pas changé. Cette référence à la bonne moralité figure dans l'attestation pour que les étudiants CA prennent conscience qu'un comportement éthique et professionnel est attendu de tous les CA, comme le sous-tendent les qualités essentielles et compétences transversales. La bonne moralité renvoie à la personnalité et aux qualités appropriées pour devenir membre et elle fait appel au jugement. Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence de la profession à l'égard de ceux qui veulent y être admis, et les critères à prendre en compte sont l'intégrité, l'objectivité, la diligence, le respect de la confidentialité, le comportement professionnel et la conformité aux normes professionnelles. Au minimum, on attend des étudiants CA qu'ils observent toutes les règles de déontologie énoncées par leur ordre provincial.

**Q. Quels sont les éléments à l'égard desquels le maître de stage CA et l'étudiant CA doivent faire rapport à la profession lorsque l'étudiant CA n'a été l'employé du maître de stage CA que pendant une partie de son stage?**

**R.**

	Responsabilités du maître de stage CA	Responsabilités de l'étudiant CA
<b>L'étudiant CA quitte le maître de stage CA avant d'avoir satisfait aux exigences</b>	Le directeur de stage remplit le rapport de stage et transmet un relevé des heures facturables accumulées par l'étudiant CA (le cas échéant) à l'ordre provincial ou à l'instance régionale.	L'étudiant CA consigne dans son <i>Dossier d'expérience admissible</i> (DEA) l'expérience acquise à ce jour, et en remet une copie à son nouvel employeur.
<b>L'étudiant CA est employé pendant la période estivale ou pendant une période déterminée</b>	Le directeur de stage remplit le rapport de stage et transmet un relevé des heures facturables accumulées par l'étudiant CA (le cas échéant) à l'ordre provincial ou à l'instance régionale.	L'étudiant CA consigne dans son DEA l'expérience acquise à ce jour, et en remet une copie à l'employeur suivant.
<b>L'étudiant CA a acquis une partie de son expérience pratique auprès d'un autre employeur</b>	Le maître de stage poursuit les rencontres semestrielles, et détermine si l'étudiant CA a atteint le niveau de progression attendu dans son programme de stage CA.	L'étudiant CA remet à son nouvel employeur son DEA indiquant l'expérience acquise auprès de son employeur précédent.
<b>L'étudiant CA change de bureau ou d'établissement sans changer de maître de stage CA</b>	(Si le nouveau bureau ou le nouvel établissement se trouve dans un autre ressort territorial) Le maître de stage CA inscrit l'étudiant CA auprès de l'ordre provincial ou de l'instance régionale compétent et poursuit les rencontres semestrielles.	L'étudiant CA remet au nouveau bureau ou au nouvel établissement son DEA indiquant l'expérience déjà acquise.
<b>L'étudiant CA change de secteur fonctionnel sans changer de maître de stage CA (il passe par exemple de la vérification à la fiscalité)</b>	Le maître de stage CA poursuit les rencontres semestrielles et détermine si l'étudiant CA a atteint le niveau de progression attendu dans son programme de stage CA.	L'étudiant CA conserve le DEA qu'il a commencé à remplir dans son poste précédent.

- Q. *Le maître de stage CA peut-il influencer sur le moment où l'étudiant CA reçoit son titre?***
- R.** Oui. Bien qu'il revienne à l'ordre provincial de prendre la décision finale concernant l'admission d'un étudiant CA à la profession de comptable agréé, cette décision se fonde généralement sur son dossier universitaire, sur la réussite du programme de formation professionnelle régional, sur son résultat à l'EFU, et sur l'acquisition de l'expérience pratique exigée. Les exigences en matière d'expérience pratique sont satisfaites lorsque le maître de stage CA atteste que l'étudiant CA a terminé le programme de stage CA approuvé, qu'il a rencontré son membre conseiller au moins chaque semestre, et qu'il a progressé selon les attentes du maître de stage CA, et lorsque l'étudiant CA atteste qu'il répond aux exigences de profondeur et d'étendue relativement aux compétences acquises.
- Q. *Comment la profession veillera-t-elle au respect de ses exigences en matière d'expérience pratique?***
- R.** La profession examinera les possibilités d'acquisition d'expérience pratique offertes par tous les maîtres de stage CA afin de s'assurer que tous les étudiants CA ont accès à l'expérience uniforme de haute qualité qui est nécessaire au développement de CA de haute qualité.
- Q. *Sur quoi portera la vérification effectuée par la profession?***
- R.** Les renseignements consignés dans les systèmes et qui confirment la tenue des rencontres semestrielles entre le membre conseiller et chaque étudiant CA dont il a la charge, le fait que l'on a discuté avec l'étudiant CA de son DEA et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles l'opinion du membre conseiller diverge de façon significative de celle de l'étudiant CA eu égard à l'une de ses autoévaluations. Les DEA des étudiants CA doivent aussi être mis à la disposition de la profession soit par les étudiants CA eux-mêmes, soit par le maître de stage CA si ce dernier conserve un exemplaire du dossier après chaque rencontre tenue entre le membre conseiller et l'étudiant CA. Ces documents doivent être conservés pendant au moins un an après l'agrément du stagiaire et mis à la disposition de l'ordre provincial à des fins de vérification.

---

## 11 Dossier d'expérience admissible

---

*Le Dossier d'expérience admissible (DEA) est un simple formulaire fourni à tous les stagiaires par la profession. Les exigences relatives au DEA sont énoncées à la section 5.2.1.2. du document Exigences en matière d'expérience pratique des CA.*

*Les exigences relatives au rapport de stage sont énoncées à la section 5.2.1.2.*

*Un exemple de dossier est présenté à l'Annexe 2.*

### Objet

Le *Dossier d'expérience admissible* est un outil visant à aider les étudiants CA à consigner l'acquisition de leurs compétences, particulièrement dans leurs domaines de compétences approfondies et étendues.

### Exigences

Tous les étudiants CA doivent remplir un DEA, en discuter au moins une fois chaque semestre avec leur membre conseiller, et en conserver une copie pendant au moins un an après leur admission au sein de la profession.

Les membres conseillers doivent confirmer, par exemple en paraphant le DEA, que les rencontres semestrielles ont eu lieu, et que les compétences CA acquises y ont fait l'objet de discussions.

Les maîtres de stage CA sont tenus de mettre à la disposition de l'ordre provincial des renseignements appropriés qui démontrent que :

- les membres conseillers ont rencontré leurs étudiants CA au moins une fois chaque semestre;
- ces rencontres ont été l'occasion de discuter du DEA de l'étudiant CA;
- dans les rares cas où il y a divergence d'opinions importante entre le membre conseiller et l'étudiant CA quant à l'acquisition de compétences particulières et/ou au niveau de maîtrise atteint, et que l'étudiant CA refuse de revoir son DEA de façon appropriée, les raisons de la divergence.

## Questions fréquentes

- Q.** *Les étudiants CA sont-ils tous tenus de remplir le Dossier d'expérience admissible fourni par la profession, ou le maître de stage CA peut-il intégrer le DEA de la profession dans ses propres systèmes de gestion?*
- R.** Bien qu'il soit fortement recommandé que les stagiaires utilisent le DEA fourni par la profession, ceux-ci peuvent également se servir des logiciels faisant le suivi des mêmes données qu'ont mis au point certains maîtres de stage CA. Le stagiaire a la responsabilité de son DEA et s'il choisit d'utiliser le logiciel du maître de stage CA, il doit veiller à ce que toutes les sections du DEA soient adéquatement couvertes. Il doit aussi conserver une copie de son DEA pendant au moins un an après son agrément.
- Q.** *Sur quoi portera la vérification effectuée par la profession?*
- R.** Les documents du maître de stage CA qui confirment la tenue des rencontres semestrielles entre le membre conseiller et chaque étudiant CA dont il a la charge pour discuter de son *Dossier d'expérience admissible* et, s'il y a lieu, les raisons pour lesquelles l'opinion du membre conseiller diverge de façon significative de celle de l'étudiant CA eu égard à l'une de ses autoévaluations. De plus, les dossiers des étudiants CA (ou leur équivalent) doivent aussi être mis à la disposition de l'ordre provincial ou de l'instance régionale, soit par les étudiants CA eux-mêmes, soit par le maître de stage CA si ce dernier conserve un exemplaire des DEA dans ses dossiers. Les DEA peuvent être exigés lors des inspections périodiques des maîtres de stage CA par les ordres provinciaux (voir la section 10, «Rapports à la profession»).
- Q.** *À qui incombe la responsabilité d'attester que l'étudiant CA satisfait aux exigences de la profession concernant les compétences, y compris en ce qui a trait à l'étendue et à la profondeur?*
- R.** L'étudiant CA doit déclarer qu'il satisfait aux exigences de la profession quant à la profondeur et à l'étendue des compétences. Le maître de stage CA doit quant à lui confirmer que l'étudiant CA a terminé son programme de stage CA et qu'il a atteint le niveau de progression attendu dans le cadre du programme de stage CA.
- Q.** *Les Exigences en matière d'expérience pratique des CA indiquent que les maîtres de stage CA doivent intégrer l'autoévaluation des étudiants dans leurs systèmes internes de gestion de la performance. La profession aura-t-elle besoin d'accéder à ces systèmes?*
- R.** Oui, cela pourrait être nécessaire de temps à autre pour confirmer l'intégrité des systèmes. L'accès sera probablement limité à l'examen des renseignements consignés dans le système et qui confirment la tenue des rencontres semestrielles entre le membre conseiller et les étudiants CA, et le fait que leur DEA y a fait l'objet de discussions.

- 
- Q. ***Pourquoi l'étudiant CA doit-il conserver une copie de son dossier pendant au moins un an après son agrément?***
- R. La profession exerce une surveillance auprès des maîtres de stage CA afin que les étudiants CA reçoivent l'expérience de qualité leur permettant d'acquérir leurs compétences CA. Dans le cadre de ce processus de surveillance, la profession peut examiner un échantillon des dossiers d'expérience admissible pour confirmer la tenue des rencontres avec les membres conseillers et des discussions sur les compétences. L'obligation de conserver les DEA pendant au moins un an après l'agrément donne à l'ordre provincial le temps nécessaire pour exécuter cet examen. (Voir la section 10, «Rapports à la profession».)







## L'Institut Canadien des Comptables Agréés

277, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5V 3H2

Tél. : 416-977-3222 Téléc. : 416-204-3423 [www.icca.ca](http://www.icca.ca)

### Pour de plus amples informations

Le processus d'admission à la profession de CA prépare les futurs CA à relever les défis qui les attendent. Pour obtenir de plus amples informations sur le processus d'admission, l'évaluation uniforme et les exigences particulières des programmes de formation offerts dans votre province, veuillez communiquer avec le directeur de la formation de votre région.

Pour obtenir de plus amples informations sur les exigences en matière d'expérience pratique, visitez [www.avantageMSCA.ca](http://www.avantageMSCA.ca).

### Directeurs régionaux de la formation

#### Provinces de l'Atlantique et Bermudes

Dan Trainor, FCA  
Directeur administratif  
Atlantic School of Chartered Accountancy  
Cogswell Tower, Suite 500  
Scotia Square, P.O. Box 489  
Halifax, Nova Scotia B3J 2R7  
Tél. : (902) 425-7974  
Téléc. : (902) 423-9784  
Site Web : [www.asca.ns.ca](http://www.asca.ns.ca)  
Courriel : [theschool@asca.ns.ca](mailto:theschool@asca.ns.ca)

#### Québec

Diane Messier, FCA  
Vice-présidente, Formation professionnelle et relève  
Ordre des comptables agréés du Québec  
680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2S3  
Tél. : (514) 982-4601  
Sans frais : 1 800 363-4688, poste 4601  
Téléc. : (514) 843-8375  
Site Web : [www.oqaq.qc.ca](http://www.oqaq.qc.ca)  
Courriel : [d.messier@oqaq.qc.ca](mailto:d.messier@oqaq.qc.ca)

#### Ontario

Richard Piticco, CA, CFA  
Directeur des maîtres de stage CA  
Institut des comptables agréés de l'Ontario  
69, rue Bloor Est  
Toronto (Ontario) M4W 1B3  
Tél. : (416) 969-4341  
Sans frais : 1 800 387-0735, poste 341  
Téléc. : (416) 962-8900  
Site Web : [www.icao.on.ca](http://www.icao.on.ca)  
Courriel : [rpiticco@icao.on.ca](mailto:rpiticco@icao.on.ca)

#### Ouest canadien et territoires

Dr. Sheila Elworthy, CA  
Vice-présidente, Formation  
CA School of Business  
500–One Bentall Centre  
505 Burrard Street  
Vancouver, British Columbia V7X 1M4  
Tél. : 1 866 420-2350  
Téléc. : (250) 481-8934  
Site Web : [www.casb.com](http://www.casb.com)  
Courriel : [generalregistrations@casb.com](mailto:generalregistrations@casb.com)

### Ordres provinciaux

#### The Institute of Chartered Accountants of Bermuda

31 Queen Street  
Boyle Building, 3rd Floor  
Hamilton, Bermuda HM 11  
(441) 292-7479  
[www.icab.bm](http://www.icab.bm)

#### The Institute of Chartered Accountants of Nova Scotia

1791 Barrington Street, Suite 1410  
Halifax, Nova Scotia B3J 3L1  
(902) 425-3291  
[www.icans.ns.ca](http://www.icans.ns.ca)

#### L'Institut des comptables agréés du Nouveau-Brunswick

55, rue Union, bureau 250, Mercantile Centre  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 5B7  
(506) 634-1588  
[www.nbica.org](http://www.nbica.org)

#### The Institute of Chartered Accountants of Prince Edward Island

P.O. Box 301–56 Water Street  
Charlottetown, PEI C1A 7K7  
(902) 894-4290  
[www.icapei.com](http://www.icapei.com)

#### The Institute of Chartered Accountants of Newfoundland and Labrador

95 Bonaventure Avenue, Suite 501  
St. John's, Newfoundland A1B 2X5  
(709) 753-7566  
[www.icanl.ca](http://www.icanl.ca)

#### Ordre des comptables agréés du Québec

680, rue Sherbrooke Ouest, 18<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 2S3  
(514) 288-3256 1 800 363-4688  
[www.oqaq.qc.ca](http://www.oqaq.qc.ca)

#### Institut des comptables agréés de l'Ontario

69, rue Bloor Est  
Toronto (Ontario) M4W 1B3  
(416) 962-1841 1 800 387-0735  
[www.icao.on.ca](http://www.icao.on.ca)

#### The Institute of Chartered Accountants of Manitoba

500–161 Portage Avenue East  
Winnipeg, Manitoba R3B 0Y4  
(204) 942-8248 1 888 942-8248  
[www.icam.mb.ca](http://www.icam.mb.ca)

#### The Institute of Chartered Accountants of Saskatchewan

3621 Pasqua Street  
Regina, Saskatchewan S4S 6W8  
(306) 359-1010  
[www.icas.sk.ca](http://www.icas.sk.ca)

#### The Institute of Chartered Accountants of Alberta

580 Manulife Place, 10180–101 Street  
Edmonton, Alberta T5J 4R2  
(780) 424-7391 1 800 232-9406  
(Alberta sauf Edmonton)  
[www.icaa.ab.ca](http://www.icaa.ab.ca)

#### The Institute of Chartered Accountants of British Columbia

Suite 500, One Bentall Centre  
505 Burrard Street, Box 22  
Vancouver, British Columbia V7X 1M4  
(604) 681-3264 1 800 663-2677  
[www.ica.bc.ca](http://www.ica.bc.ca)

*Si vous vous trouvez au Yukon, veuillez communiquer avec l'Institut de Chartered Accountants of British Columbia.*

*Si vous vous trouvez dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, veuillez communiquer avec l'Institut de Chartered Accountants of Alberta.*